

**7 - FINANCES LOCALES**

7.2 - Fiscalité

7.2.1 - Vote des taux des quatre taxes locales

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.**

**Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024\_03\_21\_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024\_03\_21\_02 à DE2024\_03\_21\_20.**

<b>Date de convocation</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage de la délibération</b>	<b>26 mars 2024</b>

**Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL**

**Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS**

**Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.*

*Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

**DE2024\_03\_21\_09****VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80 % des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20 % des ménages qui restent assujettis à cet impôt ont bénéficié d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, depuis 2023, plus aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 19,86 % pour le département de la Mayenne.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Selon analyse des comptes de l'exercice 2023 et après examen du projet d'équilibre budgétaire pour l'exercice 2024 et comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune de Changé et de délibérer sur les taux d'imposition pour l'année 2024 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40,17 %,
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 32 %,
- maintenir le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 11,95 %.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**Vu** le projet de Budget Primitif 2024,

**Vu** l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **ADOPTÉ** les taux de fiscalité directe locale de 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,17 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,95 %.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

La secrétaire,

**Nathalie FOURNIER-BOUDARD**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Patrick PÉNIGUEL**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.